

1. Le gouvernement sait-il que la minorité catholique du Manitoba s'est prétendue lésée dans l'exercice de ses droits en rapport avec la tenue de ses écoles et qu'elle a demandé comme remède à ses griefs, trois choses :

- (a) Des écoles séparées ;
- (b) Un octroi pour les soutenir ;
- (c) L'exemption des taxes pour le soutien des écoles protestantes ?

2. Par le jugement rendu le 20 janvier 1895 par les Lords du comité judiciaire du Conseil privé, et par l'arrêté en conseil de Sa Majesté la Reine en conseil, en date du 2 février 1895, est-il décidé que la minorité catholique du Manitoba a de justes griefs dont le redressement, comme question d'appel à être décidé, tombe sous la juridiction du Gouverneur général en conseil ?

3. Le Gouverneur général en conseil, par un arrêté en date du 21 mars 1895, a-t-il ordonné à la législature du Manitoba de modifier sa législation scolaire de manière à donner à la minorité catholique du Manitoba.

(a) le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les Statuts de 1890 ont abrogés ;

(b) le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ?

4. La législature du Manitoba s'est-elle conformée à ces prescriptions de l'ordre remédiateur ?

5. La législature n'a-t-elle pas au contraire répondu dans la négative

(a) par un premier refus donné le 25 juin 1895 ;

(b) par un second refus donné le 21 décembre 1895, rejetant une tentative de conciliation ;

(c) par un troisième refus aux propositions faites par les députés envoyés à Winnipeg le 28 mars 1896 ?

6. En face de ce triple refus, le gouvernement conservateur n'a-t-il pas proposé à l'adoption du parlement canadien une législation, dite législation réparatrice, substituant le parlement canadien à la législature manitobaine dans les mesures de justice à être accordées à la minorité catholique manitobaine pour le redressement de ses griefs ?

7. Le 22 mars 1896, la Chambre des Communes n'a-t-elle pas accepté le principe de l'intervention fédérale dans le règlement de la difficulté scolaire manitobaine en adoptant, par un vote de 112 contre 94, la deuxième lecture du bill réparateur ?

8. Le 14 avril de la même année, Sir Charles Tupper n'a-t-il pas donné lecture à la Chambre des Communes du télégramme suivant de Monseigneur l'archevêque de Saint-Boniface faisant connaître l'adhésion de la minorité catholique à la mesure réparatrice :—